

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 32 (1940)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Économie

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie.

## Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération pendant le premier semestre 1940.

*Abréviations:* CF = Conseil fédéral.  
ACF = Arrêté du Conseil fédéral.  
DEP = Département fédéral de l'économie publique.

**4 janvier 1940.** Le CF publie une ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le *payement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif*.

Le salaire journalier qui sert à déterminer l'allocation pour perte de salaire se calcule, pour les travailleurs occupés en période normale pendant toute l'année, d'après le salaire journalier moyen (y compris les dimanches et jours fériés) gagné dans les quatre semaines ou le mois de travail précédant immédiatement l'entrée en service actif. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont occupés qu'exceptionnellement ou périodiquement, le Département fédéral de l'économie publique prendra les dispositions nécessaires pour la détermination du salaire entrant en considération.

Lorsqu'un militaire a droit à l'allocation, celle-ci lui est versée, pendant toute la durée de chaque période de service actif, par l'employeur qui l'a occupé en dernier lieu avant son entrée en service, même si l'engagement devait prendre fin pendant ce temps. Sur demande motivée de l'employeur ou du travailleur, la caisse de compensation peut, dans un cas d'espèce, se charger du versement en lieu et place de l'employeur. Si l'employeur ne verse pas l'allocation dans le délai, le militaire doit s'adresser à la caisse; celle-ci payera alors elle-même la somme due.

Tous les revenus que peut normalement procurer l'engagement, tels que les commissions des voyageurs de commerce et les pourboires des employés d'hôtel, de restaurant ou de café, sont en principe pris en considération pour la détermination du salaire. Les primes d'assurance et les prestations analogues ne sont pas déduites du salaire. Le salaire entrant en considération comprend aussi le salaire ou la part de salaire qui ne se paye pas en espèces (salaire en nature). Pour les gens de maison du sexe féminin, le salaire en espèces entre seul en considération.

**12 janvier 1940.** Par l'ACF concernant la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, la Confédération perçoit, en vue d'amortir une partie des dépenses de la nouvelle mobilisation de guerre, un impôt sur les bénéfices de guerre; chaque canton reçoit un dixième du montant dudit impôt qui a été acquitté par les contribuables de son territoire. Sont assujetties à l'impôt les personnes physiques et morales qui possèdent en Suisse une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ou, de toute autre manière, y concluent professionnellement des affaires ou s'y entremettent pour de telles affaires; il en est de même des personnes qui ont en Suisse leur domicile ou leur résidence durable et concluent professionnellement ou occasionnellement des affaires à l'étranger. L'objet de l'impôt est le bénéfice de guerre. Est considéré comme bénéfice de guerre: sur le rendement net obtenu en une année fiscale la part dépassant le rendement net moyen des années précédentes. L'excédent de rendement ou de bénéfice est considéré comme bénéfice de guerre même s'il ne peut être attribué à des circonstances en relation avec la guerre. Le bénéfice de guerre ne dépassant pas 10 pour cent du rendement net moyen

des années précédentes est exonéré de l'impôt. L'impôt s'élève à 30 pour cent de la partie du bénéfice de guerre imposable qui ne dépasse pas 25 pour cent du rendement net des années précédentes faisant règle pour le calcul de l'impôt et à 40 pour cent du reste du bénéfice de guerre imposable.

Un cinquième des impôts prélevés sera affecté à un fonds de remboursements. La part des impôts versée à ce fonds et qu'un contribuable aura payée lui sera remboursée à la fin de la dernière année fiscale s'il s'avère que le rendement net moyen des années fiscales n'a pas dépassé le rendement net moyen des années précédentes et que le contribuable emploie la somme remboursée aux fins d'assurer la situation financière de son entreprise. Les contribuables, dont le capital social a subi de lourdes pertes sans qu'il y ait de leur faute ou pour des raisons découlant de l'économie de guerre, peuvent recevoir des ristournes dudit fonds.

19 janvier 1940. L'arrêté du Conseil fédéral instituant des *mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement*, ainsi que pour la *protection des fermiers* tend à réduire le transfert de la propriété immobilière. La validité de tout contrat ayant pour objet le transfert de la propriété sur des immeubles est subordonnée à la ratification par l'autorité compétente (à désigner par les cantons). La ratification doit être refusée lorsque le prix de vente contractuellement convenu pour les immeubles excède la valeur de rendement augmentée s'il y a lieu d'un supplément de 30 pour cent au maximum et lorsque l'acte juridique nuit au ravitaillement du pays. La ratification peut être refusée lorsque l'acquisition tend à un morcellement des terres ou à la réunion d'entreprises agricoles indépendantes, lorsque l'aliénation de parcelles compromettrait la viabilité de l'entreprise agricole réduite aux parcelles restantes et lorsque l'acquéreur n'est pas agriculteur et que l'acquisition ne sert pas à maintenir et à consolider l'existence d'une famille paysanne.

La constitution de droits de gage et de charges foncières est également limitée. Les immeubles qui dépendent d'une entreprise agricole ou forestière et qui, séparément ou conjointement, ont une surface d'un hectare au moins ne peuvent être grevés de droits de gage ou de charges foncières qu'avec l'assentiment d'une autorité désignée par le canton. L'autorisation de constituer une nouvelle charge doit être refusée lorsque, compte tenu des droits de gage de rang antérieur, le montant des droits de gage ou des charges foncières à constituer dépasse la valeur d'estimation (valeur de rendement augmentée d'un supplément de 25 pour cent au plus) de l'immeuble grevé.

La négociation de contrats en matière de biens-fonds ne pourra à l'avenir être exercée que par les personnes ayant obtenu une concession cantonale. La concession doit être refusée si certains faits permettent de présumer que l'activité du requérant risquerait de porter atteinte aux intérêts économiques du pays ou aux bonnes mœurs. L'activité antérieurement exercée en qualité d'intermédiaire ne donne aucun droit à une concession en vertu du présent arrêté.

L'ACF contient également des dispositions en faveur des fermiers: pendant la durée du service actif, les fermiers peuvent, sous certaines conditions, requérir de l'autorité compétente une prolongation de bail d'une année à compter de l'expiration du délai de résiliation. Sans l'autorisation de l'autorité compétente, les immeubles ne peuvent pas être affermés pour une durée inférieure à cinq ans.

23 janvier 1940. Un ACF règle le droit au salaire des agents de la Confédération appelés au service actif.

23 janvier 1940. Selon l'ACF relatif à la création de fonds destinés à couvrir les pertes sur les réserves obligatoires, la Confédération crée un fonds

afin de réduire les pertes subies sur ces réserves en raison d'une baisse des prix et d'encourager l'importation des marchandises et la constitution de stocks. Ce fonds s'applique aux denrées alimentaires et fourragères pour lesquelles le CF a prescrit des réserves obligatoires. Le fonds est alimenté par une contribution des propriétaires des réserves obligatoires, par des subsides de la Confédération prélevés sur le produit des charges additionnelles grevant les denrées alimentaires et fourragères importées (suppléments de prix et de droits de douane), par des subsides de la Confédération prélevés sur d'autres recettes obtenues dans le domaine des denrées alimentaires ou fourragères. Si, par suite d'un fléchissement du marché, les prix de vente des marchandises constituant les réserves obligatoires restent pendant un certain temps sensiblement au-dessous des prix de revient, la Confédération allouera, au moyen du fonds, des indemnités pour faciliter l'adaptation à ces prix. L'arrêté prévoit également, si la nécessité s'en fait sentir, la possibilité de créer un fonds pour d'autres marchandises.

**27 janvier 1940.** Le DEP édicte les instructions obligatoires relatives aux prescriptions du Conseil fédéral, en date des 20 décembre 1939 et 4 janvier 1940 sur les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

**13 février 1940.** Selon l'ACF sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre, l'acceptation de toute nouvelle commande de matériel de guerre pour l'étranger est subordonnée à une autorisation du Département militaire fédéral (depuis le 8 mars, du service technique militaire dudit département). L'autorisation est soumise aux conditions suivantes: les conditions de paiement doivent être réglées de manière satisfaisante, les paiements comptants en Suisse doivent faire règle, livraison des matières premières par les clients étrangers, les commandes suisses passent en première ligne.

**1<sup>er</sup> mars 1940.** Eu égard à l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique organisant l'affectation de la main-d'œuvre en vue d'assurer la production agricole, il sera institué dans chaque canton, près de l'office central préposé à l'affectation de la main-d'œuvre, un service de la main-d'œuvre agricole. Le service cantonal de la main-d'œuvre agricole met à la disposition de l'agriculture les travailleurs dont elle a besoin pour maintenir sa production. Il organise en outre l'utilisation des animaux de trait, des tracteurs et des machines dont dispose l'agriculture.

On fera appel en premier lieu et dans toute la mesure du possible à la main-d'œuvre volontaire. Les moyens fournis par l'ordonnance sur le service obligatoire du travail ne seront appliqués que lorsque toutes les autres ressources pour se procurer la main-d'œuvre indispensable auront été épuisées. On n'aura recours à ces moyens qu'avec l'autorisation de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Il sera fait appel en première ligne aux chômeurs et travailleurs volontaires pouvant être astreints au service obligatoire du travail ainsi qu'aux personnes qui n'exercent pas une activité régulière. Le service cantonal peut décider notamment que telle personne doit prendre ou conserver un emploi déterminé dans l'agriculture. Il tient compte comme il convient des capacités physiques et professionnelles de l'assujetti ainsi que de ses conditions de famille. Il fera en sorte que la main-d'œuvre reçoive le salaire usuel dans la localité pour le genre de travail en cause. Le placement dans les exploitations agricoles des travailleurs dans la gêne peut être facilité par l'octroi de subsides pour les frais de transfert et par le versement de suppléments de salaire lorsque

le salaire en usage sur la place et dans la profession ne permet pas de remplir les obligations d'assistance existantes.

**5 mars 1940.** Par son arrêté sur l'approvisionnement du pays en bois, le Conseil fédéral autorise le DEP à donner des instructions aux cantons sur l'abatage du bois. Les cantons ont le pouvoir de prescrire aux propriétaires de forêts les quantités de bois à abattre chaque année.

**12 mars 1940.** Le CF édicte le règlement d'exécution de l'arrêté fédéral du 6 avril 1939 sur l'extension de la culture des champs. En vue de mieux assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, d'adapter la production agricole aux besoins nationaux et de soulager l'économie laitière, les exploitants de domaines et de terres sont tenus de modifier l'orientation donnée à leur production végétale, la culture des céréales et des plantes sarclées doit être étendue et la culture herbagère réduite. Chaque domaine doit pourvoir dans une mesure aussi complète que possible au ravitaillement direct du ménage et de la ferme. La division de l'agriculture du DEP est l'organe exécutif de la Confédération pour toutes les questions relatives à l'encouragement de la culture des champs. Chaque canton érigera un office d'exécution pour l'encouragement de la culture des champs.

Des primes de culture, calculées d'après la surface, sont allouées pour l'avoine, l'orge, le maïs et éventuellement d'autres cultures. Le droit aux primes de culture est subordonné à un minimum de surface déterminé. Le montant de la prime de culture est fixé chaque année par le CF. Les régions montagneuses sont au bénéfice de suppléments de montagne aux primes pour l'extension de la culture des champs. L'écoulement des récoltes incombe au producteur, cependant la division de l'agriculture peut édicter les mesures nécessaires pour assurer la prise en charge et l'utilisation, à des conditions équitables, d'excédents, en tant qu'il s'agit de cultures encouragées. La division de l'agriculture est en outre autorisée à substituer aux primes de culture d'autres mesures d'encouragement, en particulier à assurer l'utilisation de la production et son écoulement à des prix équitables.

La Confédération contribue aux dépenses faites par les cantons en vue de promouvoir la culture des champs. Sans égard aux subventions cantonales, la division de l'agriculture encouragera la production de semences de première qualité adaptées aux conditions des diverses parties du pays et allouera à cet effet des primes aux associations de sélectionneurs, subsides destinés à améliorer les souches sélectionnées et à maintenir leur pureté, etc.

**12 mars 1940.** L'ordonnance I du DEP sur l'extension de la culture des champs échelonne la prime de culture sur 4 classes et fixe les surfaces minima de culture d'après lesquelles les primes seront allouées. La prime maximum n'est accordée que si le cultivateur a fait tout son possible dans la préparation du sol, la fumure, le choix des semences, les soins culturaux, la lutte contre les maladies et les parasites pour obtenir une récolte satisfaisante tant en ce qui concerne la qualité que la quantité et qu'il a tenu compte de l'extension à donner à la culture des champs.

**29 mars 1940.** L'ACF concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie place le commerce desdites matières de même que leur emploi et leur traitement sous la surveillance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. L'office précité est autorisé à donner des instructions sur l'utilisation, le traitement et la livraison des déchets et matières usagées aux entreprises qui les récupèrent ainsi qu'aux ménages. Celui qui fait métier de ramasser, de vendre, d'acheter ou de traiter des déchets et matières usagées

utilisables dans l'industrie doit demander une autorisation. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à faire des enquêtes sur les stocks de déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie ainsi que sur la possibilité de les utiliser. Il peut ordonner aux bénéficiaires d'une autorisation de tenir des livres d'entrée et de sortie desdits déchets et matières. Cet office est en outre autorisé à opérer des contrôles dans les entreprises assujetties à un permis.

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays, à édicter des prescriptions d'ordre général sur la mise à disposition, le ramassage, le commerce, la livraison et le traitement des déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie.

12 avril 1940. Par son arrêté sur une aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et détaillants, le Conseil fédéral charge l'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers et les coopératives de cautionnement qui lui sont affiliées, ainsi que la coopérative de cautionnement « SAFFA », d'organiser, dans les limites tracées par les règlements en vigueur et des crédits disponibles, une aide aux artisans et détaillants qui, par suite de la mobilisation de guerre, se trouvent sans faute de leur part dans des embarras financiers. L'aide pourra être accordée de l'une des façons suivantes: en faisant examiner par des experts la situation des différentes entreprises et en donnant des conseils généraux sur la conduite des affaires, en tenant la comptabilité des entreprises, en engageant des pourparlers avec les créanciers et les cautions d'un chef d'entreprise à l'effet d'assainir sa situation par une réduction de ses dettes sans recourir au concordat judiciaire, en coopérant à des sursis extraordinaires et à des concordats selon l'arrêté du CF du 17 octobre 1939 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée et en cautionnant des chefs d'entreprises pour des emprunts. Les ressources que nécessitera cette aide seront prélevées sur le fonds créé par l'arrêté du CF du 5 février 1937 pour soutenir les œuvres de secours en faveur de l'artisanat et du petit commerce. L'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers et les coopératives de cautionnement qui lui sont affiliées n'accorderont une aide que si le canton sur le territoire duquel est établie l'entreprise dans la gêne contribue dans une mesure suffisante à la couverture des frais d'administration et des pertes qu'aura à supporter la coopérative en cause.

L'ACF prévoit en outre une aide aux entreprises dans la gêne dans les régions frontalières. L'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers et les coopératives de cautionnement qui lui sont affiliées sont autorisées à accorder une aide particulière aux artisans et détaillants qui se trouvent dans la gêne par suite de l'arrêt du petit trafic frontalier. Lorsqu'il s'agira d'entreprises viables et pouvant être exploitées à l'avenir en la même forme que par le passé, l'aide leur sera accordée de l'une des façons prévues ci-dessus. Des prêts pourront être accordés pour permettre la transformation d'entreprises, la rééducation professionnelle de leurs chefs et la liquidation d'entreprises non viables. L'octroi d'un prêt peut être subordonné à la condition que l'emprunteur cherche et, le cas échéant, accepte un emploi passager, tout en gardant encore son entreprise, ou un emploi durable, auquel cas il cesserait de l'exploiter. Le crédit nécessaire pour venir en aide aux artisans et détaillants dans la gêne dans les régions frontalières sera distrait par le Département de l'économie publique du fonds de soutien des institutions de secours à l'artisanat. Un artisan ou détaillant d'une région frontalière ne pourra, toutefois, être aidé que si le canton sur le territoire duquel il exploite son entreprise alloue à la coopérative de cautionnement compétente des subventions

s'élevant au tiers de l'aide accordée pour cet objet sur son territoire. Dans chaque cas, le canton sera invité à donner l'assurance qu'il contribuera à l'aide accordée par l'octroi d'une subvention suffisante.

19 avril 1940. L'ordonnance sur l'évacuation des biens tend, pour le cas de guerre, à protéger contre des entreprises ennemies les biens utiles à l'armée et à la population. L'évacuation peut être ordonnée à titre préventif, lorsque la situation générale l'exige et comme évacuation de guerre, en cas de guerre ou de danger de guerre imminent. Les biens évacués restent à la disposition de leur propriétaire, le cas échéant, sous certaines conditions. La Confédération prend à sa charge une partie équitable des frais causés par l'évacuation préventive. Une ordonnance particulière réglera la question des frais en cas d'évacuation de guerre. La présente ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1940; elle abroge l'ordonnance sur l'évacuation du 13 juillet 1937.

30 avril 1940. Selon l'ACF prescrivant des mesures propres à amortir les dépenses militaires extraordinaires et à ordonner les finances fédérales, un sacrifice et un impôt pour la défense nationale ainsi qu'un impôt sur le chiffre d'affaires sont perçus pour assurer le service d'intérêt et l'amortissement des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués jusqu'en 1940 pour le renforcement de la défense militaire du pays et des frais du service militaire.

Le sacrifice pour la défense nationale est perçu en une fois et exigible en trois tranches annuelles. Il est pour les personnes physiques de 1,5 à 4,5 pour cent de la fortune nette au 1<sup>er</sup> janvier 1940; pour les personnes morales, le taux est de 1,5 pour cent. La fortune des personnes physiques qui n'atteint pas 5000 francs est exonérée.

L'impôt pour la défense nationale est perçu annuellement. Les personnes physiques payent un impôt de 0,4 à 6,5 pour cent sur le revenu dans la mesure où celui-ci n'est pas frappé de l'impôt sur les intérêts (voir plus loin) (l'impôt n'est pas perçu si l'ensemble des revenus n'atteint pas 3000 francs et 2000 francs pour les célibataires) et un impôt complémentaire de 0,5 à 3,5 pour mille sur la fortune nette pour autant que cette dernière ne dépasse pas 10,000 francs. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée payent un impôt de 2 à 8 pour cent sur le bénéfice net et un impôt complémentaire de 0,75 pour mille sur le capital social versé et les réserves. Les sociétés coopératives payent un impôt de 3 pour cent sur le bénéfice net restant après déduction des rabais et ristournes et un impôt complémentaire de 0,75 pour mille sur la fortune nette.

La Confédération perçoit à la source, au titre d'impôt pour la défense nationale, un droit de 5 pour cent sur les intérêts, rentes et parts aux bénéficiaires qui sont soumis au droit de timbre sur les coupons de titres suisses, sur les intérêts des obligations de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux et des cantons qui sont exemptés du droit de timbre sur les coupons ainsi que sur les intérêts des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses. Dans certains cas l'impôt est remboursé totalement ou partiellement. La part des rabais et ristournes dépassant 5 pour cent accordés aux membres et aux clients d'une entreprise pour achats de marchandises est soumise à un impôt de 3 pour cent. Un impôt supplémentaire de 5 à 10 pour cent par an est perçu sur les tantièmes alloués par les personnes morales aux personnes chargées de leur administration et de leur direction. Des allègements pour charges de famille sont accordés aussi bien au sujet du sacrifice que de l'impôt pour la défense nationale.

L'impôt et le sacrifice pour la défense nationale sont perçus par les cantons. La Confédération fait en sorte que ces impôts soient perçus d'une

manière uniforme. Les cantons doivent remettre neuf dixièmes des sommes perçues au titre de sacrifice pour la défense nationale et sept dixièmes du produit de l'impôt pour la défense nationale. L'impôt pour la défense nationale prélevé à la source est perçu par la Confédération; un cinquième du produit net est attribué aux cantons, proportionnellement à la population de résidence. Pour la première année de perception de l'impôt de guerre, la part des cantons est augmentée de 5 pour cent.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu de telle façon que, de la production à la consommation, la marchandise ne soit pas grevée de plus de 2 pour cent du prix de vente au détail. Le gaz, l'eau et l'électricité ainsi que les denrées alimentaires les plus importantes seront exonérées de l'impôt. En cas de prélèvement simultané de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt compensatoire prévu par l'arrêté fédéral du 6 avril 1939, il sera fait en sorte que la charge totale en résultant soit supportable.

En vue d'amortir les dépenses extraordinaires, les sommes suivantes sont prélevées sur le fonds d'égalisation des changes: 250 millions pour l'amortissement des dépenses militaires extraordinaires de la Confédération, 75 millions pour l'amortissement partiel des dépenses faites par la Confédération pour créer des occasions de travail, 150 millions pour être répartis entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence. Dans ces sommes sont compris les deux prélèvements de 75 millions chacun fixés par l'article 4 de l'arrêté fédéral du 6 avril 1939 (octroi et couverture partielle des crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage).

La durée d'application de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales est prorogée jusqu'au 31 décembre 1945.

De 1942 à 1949, la Confédération allouera aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants 18 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération, la part de la Confédération au bénéfice net de la régie des alcools, après amortissement de la part de la Confédération à ses déficits, les intérêts du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants. Durant la même période, le produit de l'imposition du tabac sera versé à la caisse fédérale et l'avoir du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants auprès de la caisse fédérale portera intérêt au taux d'escompte de la Banque nationale suisse.

**17 mai 1940.** D'après l'arrêté du Conseil fédéral concernant les mesures de secours extraordinaires en faveur d'entreprises privées de chemins de fer et de navigation obérées (aide de guerre), la Confédération peut en collaboration avec les cantons accorder une aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation qui sont obérées et jouent un rôle important dans la défense ou l'économie nationales pour leur permettre de maintenir l'exploitation ou de surmonter la crise lorsque, par suite des circonstances nées de la guerre, les recettes ne couvrent pas les dépenses d'exploitation. Les entreprises qui ne servent essentiellement qu'au trafic local ne peuvent prétendre à ce secours. L'aide sera accordée sous la forme de prêts à intérêts réduits ou sans intérêt ou, exceptionnellement, sous la forme de versements à fonds perdu. En lieu et place de l'aide financière ou à côté de celle-ci, des facilités peuvent être accordées aux entreprises de chemins de fer et de navigation au bénéfice d'une concession pour l'exécution des obligations que leur imposent la concession et la législation sur les chemins de fer et les postes. L'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que les cantons intéressés assument le cas échéant avec le concours des communes la moitié au moins de la prestation. Le présent arrêté a effet au 1<sup>er</sup> janvier 1940.

**17 mai 1940.** Une nouvelle ordonnance sur le service obligatoire du travail abroge celle du 2 septembre 1939. Elle contient les mêmes bases que l'ancienne ordonnance, règle cependant la matière d'une façon plus approfondie et contient de nouvelles dispositions. Le nombre des personnes non astreintes au service obligatoire du travail s'est quelque peu étendu. Outre les membres de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances, des autorités cantonales, le personnel indispensable de la Confédération, des administrations cantonales et communales, sont également exemptés du service les étudiants et les apprentis dans la mesure où l'on peut compter sur un achèvement normal des études ou de l'apprentissage. La disposition, selon laquelle un apport peut être accordé à l'assujetti lorsque le salaire en usage dans la profession ou sur la place est notablement plus faible que son gain normal, est également nouvelle.

**22 mai 1940.** Par ordonnance du DEP sur la limitation de l'approvisionnement en eau chaude, l'emploi de charbons ainsi que de combustibles liquides pour la préparation d'eau chaude à prendre au robinet est interdit, excepté le samedi. La préparation d'eau chaude à l'usage de l'industrie, ainsi que pour les établissements de bains et les établissements hospitaliers, n'est pas interdite, mais bien la préparation d'eau chaude pour les piscines si elle se fait au moyen de charbon ou d'huile de chauffage.

**24 mai 1940.** Par ACF concernant l'aplanissement des conflits collectifs du travail, le DEP est autorisé, lorsque surgit un conflit collectif concernant les salaires et autres conditions de travail, à faire appel, sur la demande d'intéressés, à un office fédéral de conciliation pour l'aplanir. L'office de conciliation a seulement le rôle de médiateur; il ne rend pas de sentences arbitrales.

**3 juin 1940.** Conformément à l'arrêté du CF accordant des allocations pour la perte de salaire aux militaires rentrés de l'étranger, les Suisses en service actif qui, lorsqu'ils ont été mobilisés, avaient un emploi dans un établissement sis à l'étranger, reçoivent une allocation pour perte de salaire qui se fixe selon les normes établies par l'arrêté du CF du 20 décembre 1939. Le présent arrêté a effet au 1<sup>er</sup> février 1940.

**8 juin 1940.** Selon l'arrêté du Conseil fédéral sur l'octroi de prêts à des Suisses revenus de l'étranger, la Confédération peut accorder sur demande des prêts jusqu'à concurrence de 2000 francs par cas aux Suisses revenus de l'étranger par suite de la guerre, à condition que les requérants n'aient pas d'autres moyens de subvenir à leur entretien. Les prêts sont accordés contre remise de billets de banque ou d'autres valeurs actuellement non cotées. La Banque nationale suisse accorde les prêts et fixe les conditions relatives à l'octroi et au remboursement desdits prêts. Elle est autorisée à percevoir 1 pour cent pour ses frais d'administration. L'octroi des prêts cessera dès que les valeurs déposées seront de nouveau cotées. Le montant total des prêts accordés ne doit à aucun moment dépasser un million de francs suisses.

**14 juin 1940.** L'ACF réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante s'applique à tous les militaires en service actif depuis quatorze jours au moins qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce et qui ont droit à une allocation pour perte de gain. Cette dernière se compose d'un secours d'exploitation et d'une indemnité pour enfants. Dans l'agriculture, le secours d'exploitation est fixé à fr. 2.90 pour l'exploitant, à

fr. 2.— pour chaque membre masculin de sa famille qui est marié et travaille avec lui, à fr. 1.— pour chaque membre masculin de sa famille qui est célibataire et travaille avec lui. L'exploitant qui a des enfants et les membres masculins de sa famille qui travaillent avec lui et en ont aussi reçoivent une indemnité de 50 centimes pour chaque enfant âgé de quinze ans au plus. Les allocations ne peuvent, tout compris, dépasser fr. 6.— par exploitation et par jour. Dans l'artisanat et le commerce, le secours d'exploitation est fixé à fr. 2.90 dans les communes rurales, à fr. 3.35 dans les communes mi-urbaines, à fr. 3.75 dans les villes. L'exploitant qui a des enfants reçoit une indemnité pour chaque enfant âgé de quinze ans au plus. Celle-ci est fixée pour le premier enfant à fr. 1.20 dans les communes rurales, à fr. 1.45 dans les communes mi-urbaines, à fr. 1.80 dans les villes; pour chaque enfant en sus, à fr. 1.— dans les communes rurales, fr. 1.20 dans les communes mi-urbaines, à fr. 1.50 dans les villes. L'allocation ne doit pas dépasser dans son ensemble fr. 7.— dans les communes rurales, fr. 8.50 dans les communes mi-urbaines et fr. 10.— dans les villes.

Toutes les personnes qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce, qu'elles fassent ou non du service militaire contribuent aux dépenses. Les femmes et les étrangers qui exercent une activité indépendante sont également tenus à contribution. Il en est de même des personnes morales. Les contributions des agriculteurs consistent en une contribution d'exploitation et en une contribution personnelle qui frappe chaque membre masculin de la famille de l'exploitant, âgé de 18 à 60 ans, qui travaille régulièrement avec lui mais n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire. La contribution d'exploitation se règle sur la capacité de rendement de l'exploitation alors que la contribution personnelle des membres de la famille de l'exploitant qui travaillent avec lui est fixe. Des allègements convenables seront accordés pour les régions de montagne. Les artisans et commerçants tenus à contribution payent une contribution d'exploitation par établissement, laquelle est fixe, mais dégressive suivant qu'elle concerne les communes rurales, les communes mi-urbaines ou les villes ainsi qu'une contribution supplémentaire qui se règle sur la somme des salaires payés.

Les dépenses engagées dans l'artisanat et le commerce pour le paiement d'allocations pour perte de gain seront couvertes pour la moitié par des subventions des pouvoirs publics. Les allocations étant moins élevées dans l'agriculture, les subventions des pouvoirs publics y atteindront trois cinquièmes des dépenses. Ces subventions sont payées par la Confédération. Les cantons lui en remboursent le tiers. Les caisses de compensation qui fonctionnent déjà pour les salariés seront chargées, en règle générale, d'assurer la balance des recettes et dépenses découlant de l'application du présent arrêté. Au besoin, les cantons et les associations professionnelles institueront de nouvelles caisses de compensation. La Confédération institue, à l'effet de balancer les recettes et les dépenses des différentes caisses deux fonds centraux de compensation, l'un pour l'agriculture, l'autre pour l'artisanat et le commerce. A ces deux fonds sont versées par la Confédération les subventions des pouvoirs publics.

Les associations de personnes qui exercent une activité indépendante dans les professions libérales peuvent avec l'autorisation du DEP instituer des caisses de compensation pour le paiement d'allocations pour perte de gain à celles de ces personnes qui seront en service actif. Les caisses de compensation des professions libérales reçoivent des pouvoirs publics une subvention fixe à raison de chaque jour de service actif donnant droit à la solde pour lequel la caisse aura payé une allocation pour perte de gain. Les subventions des pouvoirs publics doivent être fixées de telle sorte qu'elles correspondent aux subventions

allouées par la Confédération et les cantons dans l'artisanat et le commerce. Elles sont provisoirement fixées à fr. 2.50 par jour de service actif donnant droit à la solde. De leur côté, les caisses sont tenues de percevoir des contributions équivalant au moins dans leur ensemble aux subventions des pouvoirs publics.

**18 juin 1940.** Par ACF restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, le DEP est autorisé, en vue d'assurer un emploi aussi économique et rationnel que possible des carburants et combustibles liquides et solides ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, à édicter des prescriptions notamment sur la limitation, la cessation de l'emploi d'installations servant au chauffage, à l'éclairage, à la cuisson, à la préparation d'eau chaude, ainsi que d'appareils avec ou sans moteur consommant des carburants ou des combustibles, sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, ainsi que des locaux des cafés et restaurants et des salles de réunion et de divertissement, sur la durée du travail dans les établissements publics et privés, sur la durée de l'enseignement dans les écoles et autres établissements d'instruction publique et privés.

**25 juin 1940.** L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique assurant l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, sur le régime des allocations pour perte de gain, fixe les contributions personnelles et d'exploitation à payer aux caisses de compensation dans l'agriculture ainsi que les contributions d'exploitation et contributions supplémentaires que l'artisanat et le commerce doivent également payer aux caisses précitées.

En ce qui concerne les contributions d'exploitation dans l'agriculture, elles sont divisées en 11 classes (selon l'étendue de l'exploitation et le nombre des personnes occupées, etc.) et s'élèvent mensuellement de fr. 1.— à 18.—. Les contributions personnelles à payer par chaque membre masculin de la famille de l'exploitant est, pour toutes les classes de contributions de fr. 2.— par mois dans les régions de plaine et de colline et de fr. 1.50 par mois dans les régions de montagnes. Chaque exploitation artisanale et commerciale paye par établissement et par mois au titre de contribution d'exploitation fr. 5.— dans les communes rurales, fr. 6.— dans les communes mi-urbaines et fr. 7.— dans les villes. Elle paye en outre, au titre de contribution supplémentaire, 6 pour mille de la somme des salaires payés par elle, mais au plus fr. 30.— par mois.

**25 juin 1940.** Par ACF tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués ou fabriqués, le DEP est autorisé à édicter des prescriptions tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée; ces prescriptions porteront notamment sur l'acquisition, la production, l'emmagasinage, le commerce, la distribution, la transformation et la consommation des matières et produits susnommés. Le DEP pourra en particulier rationner ou limiter la consommation, soumettre la production, le commerce, la transformation et l'emploi au régime de l'autorisation préalable. Le DEP est également autorisé à obliger ceux qui produisent, transforment, achètent et vendent ou consomment des matières premières pour l'industrie et des produits mi-fabriqués ou fabriqués à tenir des livres de contrôle ainsi qu'à faire procéder chez eux à des inventaires et aux contrôles nécessaires.

**27 juin 1940.** L'ordonnance n° 1 du DEP sur les mesures restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique interdit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1940 de servir des mets

chauds après 21 heures dans les établissements publics qui donnent à boire et à manger. Sont exceptés les boissons chaudes ainsi que les mets chauds servis dans les locaux relevant du commandement militaire ou sur ordonnance médicale.

27 juin 1940. L'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation interdisant la vente du pain frais prescrit que les articles de boulangerie (pain de n'importe quel type et tout article préparé avec du levain, de la levure pressée ou des produits analogues employés pour faire lever la pâte, les gâteaux exceptés) ne peuvent être mis dans le commerce, vendus ou cédés de quelque manière que ce soit, que 24 heures après leur fabrication. Il est interdit de rafraîchir ultérieurement les produits susmentionnés.

---

## Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

### Fixation du gain annuel.

Un assuré qui avait terminé un apprentissage de dessinateur dans un atelier de construction de machines et quitté le technicum avec le diplôme de technicien-mécanicien était entré dans une entreprise de chauffages centraux afin de se perfectionner dans cette branche. Au bout de peu de temps, il fut victime d'un accident. La Caisse nationale se basa pour la fixation du gain annuel sur le salaire que l'assuré gagnait au moment de l'accident en se plaçant au point de vue que l'assuré était déjà alors un ouvrier arrivé à son plein développement. L'assuré fit valoir au contraire que sa formation n'était pas encore achevée au moment de l'accident et qu'il n'avait pas encore le salaire d'une personne dont le développement professionnel était complètement achevé. Il fallait donc, concluait-il se baser sur le salaire — notablement plus élevé — qu'il aurait gagné comme ouvrier qualifié de la branche des chauffages centraux.

Le Tribunal fédéral des assurances relève d'abord dans son arrêt, en confirmation de sa jurisprudence antérieure, que par salaire d'un assuré arrivé à son plein développement il faut entendre le salaire de l'ouvrier *sorti tout récemment* de l'apprentissage et il a exposé en outre ce qui suit: Lorsqu'un assuré ayant derrière lui une première période d'apprentissage entre à nouveau comme apprenti ou suit un cours de perfectionnement pour se développer ou se spécialiser dans son métier, l'art. 78, al. 4, de la loi n'est pas applicable. En effet, par «développement» au sens de cette disposition légale il faut entendre seulement la *première* formation professionnelle. Les formations subséquentes, complémentaires, qui ont pour but de faire passer l'ouvrier dans une catégorie supérieure, de lui permettre de se spécialiser dans une certaine branche de la profession ou d'améliorer d'une autre façon sa situation professionnelle ne peuvent pas justifier l'application de cette disposition.

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les *allocations pour frais d'entretien hors du lieu de domicile* ne devaient pas être ajoutées au gain annuel, vu qu'il ne s'agissait pas d'allocations supplémentaires au sens de la loi. Les indemnités allouées à ce titre n'ont pas le caractère d'un salaire, car elles sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires d'entretien résultant de déplacements de l'intéressé; et c'est également le cas des allocations versées sous forme d'indemnités fixées à l'avance qui permettent à celui qui se restreint de réaliser certaines économies.